

**CONVENTION RELATIVE AU RENFORCEMENT
DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DU THON TROPICAL
ÉTABLIE PAR LA CONVENTION DE 1949 ENTRE LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

(« CONVENTION D'ANTIGUA »)

Les Parties à la présente Convention :

Conscientes que, conformément aux dispositions pertinentes du droit international telles que reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, tous les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, y compris des poissons grands migrateurs, et de coopérer avec d'autres États pour prendre de telles mesures;

Rappelant les droits souverains des États côtiers aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de la juridiction nationale, tels qu'établis par la Convention sur le droit de la mer, et le droit qu'ont tous les États à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer conformément à la Convention sur le droit de la mer;

Réaffirmant leur engagement en faveur de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de l'Action 21, notamment son chapitre 17, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), et en faveur de la Déclaration de Johannesburg et du Plan d'application adoptés par le Sommet mondial sur le développement durable (2002);

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre les principes et les normes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) en 1995, notamment l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qui fait partie intégrante de ce Code, ainsi que les Plans d'action internationaux adoptés par l'OAA dans le cadre du Code de conduite;

Prenant note que la 50^e Assemblée Générale des Nations Unies, conformément à la résolution A/RES/50/24, a adopté l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« Accord de New York de 1995 »);